

Découvrez dès maintenant si vous avez répondu correctement aux questions du jeu concours

Question 1/10 - Le chevauchement d'une ligne continue est autorisé en cas de dépassement d'un vélo

- Vrai
 Faux

Lorsque des **lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation** sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

Toutefois, **leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un cycle** dans les conditions prévues par l'article R. 414-4 :

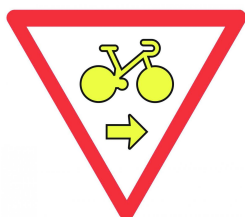
- la visibilité est suffisante et ce dépassement ne constitue pas un danger
- l'usager peut reprendre sa place dans la circulation sans en perturber le déroulement
- la vitesse des deux véhicules permet ce dépassement dans un temps assez court
- l'usager n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé

Le conducteur doit avant cela prévenir de son intention de dépasser et il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il souhaite doubler.

Si vous ne respectez pas ces conditions, vous vous exposez aux sanctions prévues pour un chevauchement ou un franchissement de ligne blanche.



Question 2/10 - Que signifie ce panneau sous un feu tricolore ?



- Il permet aux cyclistes, quand le feu est rouge, de tourner à droite, sous réserve de céder le passage à tous les usagers qu'ils croisent et notamment les piétons
- Il indique aux automobilistes, même lorsque le feu est vert pour eux, qu'ils doivent laisser la priorité aux cyclistes venant de droite

Le cédez le passage cycliste au feu, comment ça marche ?

Un panneau équipe les croisements où **vous pouvez passer au feu rouge en cédant le passage aux autres usagers pour tourner à droite ou aller tout droit**. En l'absence de ce panneau les cyclistes ont l'obligation de respecter le feu tricolore sous peine d'amende.

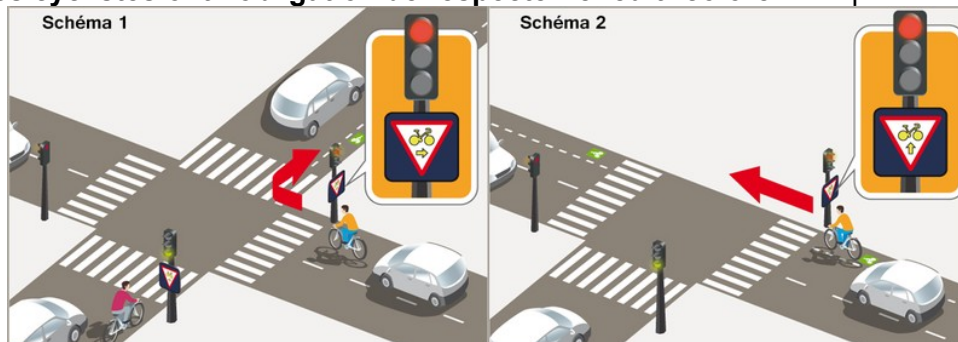


Schéma 1 : le vélo tourne à droite. Le feu tricolore est rouge pour les voitures mais le panneau situé au-dessous du feu autorise les vélos à tourner à droite

Schéma 2 : le vélo va tout droit. Le feu tricolore est rouge pour les voitures mais le panneau situé au-dessous du feu autorise les vélos à avancer

Question 3/10 - L'accès au sas vélo situé devant les feux tricolores est, sauf exception, exclusivement réservé aux cyclistes :

- Vrai
- Faux



C'est un espace réservé aux cyclistes, entre la ligne qui indique aux automobilistes l'endroit où ils doivent s'arrêter et le feu. Il permet aux cyclistes de se placer devant les voitures. Ainsi, ils peuvent mieux voir et être vus, de tourner à gauche avant les voitures, de démarrer avant les voitures ce qui leur évite d'être bousculés par les voitures qui tournent à droite, et aussi de ne pas respirer leur gaz d'échappement au démarrage.

Question 4/10 - J'ai une trottinette électrique : suis-je obligé de l'assurer ?

- Non, je peux circuler en trottinette électrique sans assurance
- Oui, l'assurance responsabilité civile véhicule terrestre à moteur est obligatoire

L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating).

C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.

Question 5/10 – Je circule avec ma trottinette électrique en agglomération, je roule en priorité :

- Sur le trottoir
- Sur la chaussée
- Sur la piste cyclable



En agglomération, **il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Sous certaines conditions, l'autorité investie du pouvoir de police pourra accorder des dérogations aux règles générales de circulation en :

- autorisant la circulation des EDPM sur les trottoirs à condition de respecter l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons ;
- autorisant la circulation des EDPM sur certaines routes hors agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h.

Question 6/10 - Lesquelles de ces affirmations concernant l'utilisation des EDPM* sont vraies ?

* EPDM : Engin de Déplacement Personnel Motorisé tels que trottinettes électriques, hoverboards, monoroues et gyropodes

- Je dois respecter la vitesse de l'engin limitée à 25 km/h par construction ou bridage.
- Je ne dois pas transporter de passager
- Je peux écouter de la musique avec mon casque audio ou mes écouteurs

Règles générales :

- **Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h.**
- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.

- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de moins de 12 ans.
- **Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.**
- **Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son**, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.

Sanctions :

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 35 euros d'amende (2^e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5^e classe).

Question 7/10 - Lesquels de ces équipements sont obligatoires sur un EDPM* ?

* EPDM : Engin de Déplacement Personnel Motorisé tels que trottinettes électriques, hoverboards, monoroues et gyropodes

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Des feux clignotants | <input checked="" type="checkbox"/> Des feux avant et arrière |
| <input checked="" type="checkbox"/> Un avertisseur sonore | <input checked="" type="checkbox"/> Une béquille |
| <input checked="" type="checkbox"/> Des éléments rétro réfléchissant | <input checked="" type="checkbox"/> Des freins |
| <input checked="" type="checkbox"/> Des rétroviseurs | |



En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

- **De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante**, y compris en agglomération, l'arrêté du 24 juin 2020 précise que les utilisateurs doivent porter un **vêtement ou équipement rétro réfléchissant** (par exemple, un gilet, un brassard, etc.).
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **les engins doivent être bridés à 25 km/h.**

Les EDPM doivent être équipés :

- **de feux de position avant et arrière** (arrêté du 24 juin 2020) ;
- **de dispositifs rétro réfléchissants (catadioptrés) ;**
- **d'un système de freinage** (arrêté du 21 juillet 2020) et **d'un avertisseur sonore** (arrêté du 22 juillet 2020).

Question 8/10 – Commettre une infraction avec le téléphone tenu en main, peut entraîner :

- Une suspension du permis de conduire
- Une annulation du permis de conduire

Depuis l'entrée en vigueur de la mesure 13 du CISR du 9 janvier 2018, avec le décret n°2020-605, si un conducteur tient son téléphone en main en même temps qu'il commet une autre infraction, il risque la rétention de son permis de conduire. Constatée par les forces de l'ordre, cette rétention pourra être suivie d'une **suspension du permis de conduire** pour une durée maximale de six mois.



Le décret liste les infractions routières qui, commises simultanément avec celle de l'usage d'un téléphone tenu en main au volant, entraînent une

réétention suivie d'une suspension du permis de conduire pour **une durée maximale de six mois.**

Question 9/10 - Un piéton sur deux décédant dans un accident de la route a plus de 65 ans :

- Vrai
- Faux

La marche à pied n'est pas sans danger : **un piéton sur deux qui décède dans un accident de la route a plus de 65 ans**, et plus d'un tiers a plus de 75 ans.

Question 10/10 - La chance de survie d'un piéton heurté à 50 km/h est de :

- 53 %
- 100 %
- 20 %

En ville notamment, où un grand nombre d'usagers cohabitent, rouler à 60 km/h plutôt qu'à 50 km/h n'est pas sans conséquences.

Un piéton a 95 % de chance de survie lors d'un choc à 30 km/h, 53 % à 50 km/h et seulement 20 % à 60 km/h.